

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 243 (2007)¹ Continuité territoriale des services sociaux dans les régions rurales

1. Les services sociaux sont la clé de voûte d'une société solidaire et les citoyens ne doivent pas voir la satisfaction de leurs besoins en matière d'emploi, de logement, d'éducation, de sécurité sociale et de soins, ou d'accès à ces services, soumise à l'obligation de vivre dans des zones fortement urbanisées.

2. Or, il faut reconnaître que les zones rurales européennes connaissent des niveaux plus élevés d'exclusion sociale et de dénuement que les zones urbaines du fait d'un certain nombre de facteurs (population vieillissante, systèmes de transport inadéquats, diminution du nombre de professionnels qualifiés, difficulté d'accès, coûts plus élevés, employeur unique), qui sont souvent aggravés par des niveaux plus faibles et des coûts plus élevés des prestations sociales.

3. Les tentatives des autorités régionales pour apporter aux communes rurales le plus vaste soutien possible au meilleur rapport coût/efficacité engendrent le risque pour les habitants à faible revenu d'être les plus durement touchés par la réduction des services.

4. En outre, alors que les services sociaux sont généralement régis et financés par les autorités publiques aux niveaux national, régional ou local, les services eux-mêmes peuvent être assurés par le secteur public ou privé, par des associations ou d'autres organisations du tiers secteur (gestion mixte des prestations sociales); une coordination et une coopération étroites s'imposent donc pour garantir que les personnes les plus démunies profitent de ces services et que leur accès soit administré de façon transparente et équitable.

5. Malgré cette situation, les autorités compétentes ne se sont que rarement attaquées à la double problématique que représentent la pauvreté et l'exclusion sociale dans les zones rurales, ainsi qu'au besoin de services qui l'accompagne. Il n'y a toujours pas, du reste, de consensus sur la définition de l'expression «zone rurale».

6. La prestation de services dans le milieu rural n'est pas toujours comparable à celle qui est possible en ville et se heurte à des contraintes et à des problèmes spécifiques; il faut, par conséquent, trouver des moyens novateurs adaptés aux exigences et aux caractéristiques de chaque région de manière à garantir l'égalité d'accès pour tous.

7. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, soucieux de garantir la durabilité des services sociaux dans les communes rurales et/ou reculées et de réduire les disparités de niveau de développement entre les

différentes régions et au sein des régions elles-mêmes, appelle, par conséquent, les autorités régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à analyser et traiter la ruralité comme une question à part entière en plaidant pour l'adoption d'une définition commune du terme, au moins au niveau national;

b. à élaborer, là où il n'en existe pas, une série d'indicateurs de performance pour évaluer leurs services sociaux, permettre une bonne évaluation de la situation sur le terrain, en particulier concernant la prestation de services pour les membres les plus vulnérables des communes rurales et isolées, et pour faciliter les comparaisons objectives et empiriques entre les villes et les campagnes;

c. à élaborer, en matière de services sociaux, des politiques adaptées aux particularités du milieu rural qui répondent à des besoins essentiels, comme la garde et la protection des enfants, et qui s'attaquent à des obstacles majeurs, comme l'inadéquation et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communication:

i. en prévoyant à tous les niveaux pertinents des mécanismes de financement adaptés aux surcoûts inhérents à la prestation de services en milieu rural;

ii. en prenant des mesures pour permettre à l'utilisateur final et à tous les membres des communes rurales d'avoir prise sur leur propre vie en les associant à la conception et à la mise en œuvre des services sociaux de proximité, ainsi qu'en appliquant, à cette fin, les lignes directrices pour l'application des bonnes pratiques recensées par le Groupe de spécialistes du Comité européen pour la cohésion sociale sur la participation des usagers aux services sociaux et la prestation de services sociaux intégrés (CS-US);

iii. en associant pleinement à la conception et à la prestation des services sociaux les diverses organisations concernées;

iv. en favorisant l'autonomie des personnes âgées ou handicapées grâce à un recours plus grand aux services mobiles et aux visites à domicile;

v. en étudiant le recours à d'autres formes de prestations de services par l'intermédiaire d'internet ou du téléphone, en application de la Résolution 231 (2007) du Congrès sur l'e-santé et la démocratie dans les régions;

vi. en réorientant les ressources, lorsque cela est indiqué, des services centraux vers les organismes en réseau plus proches des utilisateurs des zones rurales ou en procédant, si nécessaire, à des arrangements spécifiques pour eux;

vii. en instaurant des programmes spécifiques destinés à aider les prestataires de soins aux enfants à obtenir une autorisation d'exercice et à leur dispenser une formation de base sur la sécurité et le développement de l'enfant, afin de remédier à la pénurie de personnel disponible et qualifié ainsi qu'au manque de garderies d'enfants dans les zones reculées;

viii. en considérant individuellement la situation des groupes minoritaires dans les zones rurales de manière à veiller à ce qu'ils ne soient pas des victimes doublement pénalisées;

d. à adopter une approche intégrée en matière de santé et de services sociaux dans les zones rurales, à s'efforcer de transposer dans le secteur de la protection sociale les améliorations apportées dans le secteur de la santé en milieu rural, et vice versa, et à établir un lien entre les prestations des services sociaux, le logement et d'autres politiques et mesures associées;

e. à envisager la nomination d'un médiateur des services sociaux et sanitaires au niveau régional qui aurait pour rôle de veiller au respect des droits des personnes les plus vulnérables;

f. à instituer un système de «budgets personnels de santé» (paiement direct des usagers plutôt que par des prestataires) au niveau régional (avec éventuellement un financement mixte Etat/région) afin de permettre aux citoyens vulnérables de prendre en main l'organisation de leur propre protection sociale tout en en faisant bénéficier économiquement les zones rurales.

8. Le Congrès, pour sa part, souligne que l'une de ses priorités, pour les prochaines années, sera d'étudier comment

réaliser la cohésion sociale grâce à un développement régional équilibré et à cette fin:

a. il charge sa Commission de la cohésion sociale d'organiser une conférence des responsables régionaux des affaires sociales pour recenser les questions sociales clés au niveau des régions et faire de la prestation de services dans les régions rurales et/ou isolées l'un des thèmes majeurs de la discussion;

b. il relève que la présentation d'un rapport complémentaire sur la répartition équilibrée des services de santé est également prévue pour la session plénière de 2007 et qu'un autre rapport sur les services d'intérêt général en milieu rural sera présenté par la Commission du développement durable à la session de printemps de 2008.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 30 mai 2007 et adoption par le Congrès le 1^{er} juin 2007, 3^e séance (voir document CPR(14)SRESREV, projet de résolution présenté par S. Berger (Allemagne, R, PPE/DC), rapporteur).